



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 6162 du 10 JAN. 2020  
délivrant à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE  
l'autorisation unique relative à l'implantation et l'exploitation d'un  
parc éolien sur la commune de LARGEASSE

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

**Vu** la décision ministérielle du 5 avril 2018 reconnaissant un nouveau protocole de suivi naturaliste des parcs éoliens terrestres ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 par le Comité de Bassin et approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

**Vu** les conventions de droit privé signées entre la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE et les propriétaires et/ou exploitants des parcelles où seront mises en œuvre les mesures compensatoires 'Zones humides' demandées par le présent arrêté ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation unique déposé par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE le 22 décembre 2016, complété les 26 juillet 2018 et 2 octobre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs à Largeasse ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 21 février 2017 ;

**Vu** l'autorisation du ministre des armées (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) du 6 mars 2017 ;

**Vu** l'absence d'avis émis le 28 août 2018 par l'autorité environnementale, dans le délai de 2 mois prévu par l'article R122-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée, du 15 avril au 17 mai 2019 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis formulés par les conseils municipaux consultés ;

**Vu** le rapport du 4 octobre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation 'Sites et paysages', le 28 novembre 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le                    ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation unique, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 21 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation nécessaires au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, de l'article L.311-1 du code de l'énergie, de l'article L.323-11 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union Européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la résolution législative du Parlement européen du 13 novembre 2018 validant le paquet Climat 2030, visant un objectif de 32 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union Européenne en 2030 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs

fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiée par la loi énergie-climat du 11 septembre 2019, en particulier ses dispositions codifiées à l'article L.100-4 du code de l'énergie fixant notamment l'objectif : « *porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité [...] et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035* » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE concourt à la réalisation de cet objectif ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation, de conception, d'aménagement et d'exploitation de son parc éolien annoncées par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE limitent les inconvénients et dangers de cette installation à un niveau acceptable, moyennant le respect des prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de spécificités locales, les dispositions annoncées par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE et les dispositions des textes nationaux doivent être complétées, pour renforcer la protection des oiseaux et des chauves-souris, ainsi que le suivi de leurs activités ;

**CONSIDÉRANT** que la bonne qualité de la concertation et des échanges entre l'exploitant du parc éolien, la population (représentée notamment par les élus locaux) et les associations naturalistes contribuent à la bonne insertion environnementale du parc éolien ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

## **Titre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),
- d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV, au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- de permis de construire, au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE dont le siège social est situé : *4 rue Euler - 75008 PARIS*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (SIREN : 821 831 534), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 821 831 534 00028.

### **Article 3 : Installation concernée par l'autorisation unique**

L'installation classée et le poste de livraison sont localisés sur la commune de Largeasse comme indiqué ci-dessous.

	<b>parcelle du cadastre</b>		<b>Coordonnées Lambert 93</b>	
	<i>section</i>	<i>n°</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
E1	AC	71	429 216	6 628 422
E2	AC	67 a	429 395	6 628 090
E3	AC	53	429 824	6 628 498

E4	AE	10	430 267	6 628 540
E5	AB	53	429 016	6 627 463
E6	AD	1	429 444	6 627 633
<i>PdL</i>	<i>AD</i>	<i>1</i>	<i>429 423</i>	<i>6 627 798</i>

Un plan de l'implantation des six éoliennes de l'installation est annexé au présent arrêté (annexe 1).

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes, objets du présent arrêté, sont conçus, construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE et dans les compléments ou correctifs qu'elle a apportés au cours de la procédure administrative qui a abouti à la présente autorisation unique. L'annexe 3 du présent arrêté préfectoral rappelle les principales mesures de protection de l'environnement annoncées par l'étude d'impact.

Par ailleurs, ils respectent -prioritairement- les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuel arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs et des autres réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

## **Titre II**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

#### **Article 5 : Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'installation classée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'installation</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât * a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât et de la nacelle comprise entre 87 et 94 m	Autorisation

\* selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement en rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mat+Nacelle'. C'est la valeur mentionnée dans ce tableau.

La puissance maximale de chaque aérogénérateur est comprise entre 2,4 et 3,6 MW (soit 14,4 et 21,6 MW pour l'installation complète). La production d'énergie électrique du parc éolien attendue est comprise entre 33 et 49,5 G W.h /an (production brute).

Des équipements connexes à l'installation classée sont prévus, notamment : poste de livraison, lignes électriques enterrées, plates-formes de montage, pistes d'accès à créer ou à modifier.

#### **Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Les garanties financières visées par le présent arrêté s'appliquent à l'activité définie à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à **328 455 euros**, calculé avec la formule :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (6)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie \*
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (667,7) \*\*
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation \*\*\*
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (19,6 %)

\* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 26 septembre 2019, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui de Juin 2019 (publié au Journal Officiel du 21 septembre 2019) ; il est égal à 111,5. La valeur « Index » actualisée au 26 septembre 2019 est alors : 728,597 (calculée comme suit : 111,5 x 6,5345).

\*\* : il s'agit de l'indice TP01 de janvier 2011. La lecture de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties [...] éclaire utilement l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

\*\*\* : à la date du 1<sup>er</sup> février 2019 : 20 %.

L'exploitant doit réactualiser, tous les cinq ans, le montant de la garantie financière susvisé, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

#### **Article 7 : Préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont Biodiversité, Paysage, Bruit)**

L'exploitant doit exploiter son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptible de compromettre l'état de conservation de leurs populations, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine de trouble pour la population alentour. En parallèle aux mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts, l'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance des effets de son installation sur l'environnement, qui vise à apprécier comment les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3.I du code de l'environnement sont protégés.

##### **a) Protection de la faune (notamment, des oiseaux nicheurs) pendant les travaux de construction ou de démantèlement :**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, arrachage de haies et de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet (travaux parmi ceux non interdits), la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement des oiseaux nicheurs, dans une bande d'1 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier par rapport aux données naturalistes pluri-annuelles (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que la L.P.O., le G.O.D.S., Deux-Sèvres Nature Environnement, ...). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

## b) Protection des chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

<u>Éoliennes concernées :</u>	les six éoliennes
<u>Période (calendrier) :</u>	du 15 mars au 15 novembre
<u>Période (plage horaire) :</u>	
. éoliennes 2, 3 et 6 :	de 1 h avant le coucher du soleil, jusqu'à 1 h après son lever
. éoliennes 1, 4 et 5 :	au cours des 3 heures qui suivent le coucher du soleil et au cours des 2 heures qui précèdent son lever
<u>Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) :</u>	
. vitesse de vent $\leq 6$ m/s	. température $\geq 10^{\circ}\text{C}$

*Après deux années d'exploitation couvrant au moins la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données issues des enregistrements en continu à hauteur de nacelles prévus plus bas, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer son plan de bridage, de façon à couvrir à minima 90 % de l'activité des chauves-souris, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.*

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 6 mois cumulés de mise en oeuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage, et l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

## c) Prévention des collisions de l'avifaune (notamment, de la Cigogne noire)

L'exploitant met en place, sur les éoliennes E1 et E4, un système de détection et d'effarouchement des oiseaux et d'arrêt du rotor, destiné à prévenir une collision, notamment de la Cigogne noire. L'exploitant enregistre les contacts dans un registre qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Il réalise un bilan annuel accompagné, le cas échéant, de proposition de renforcement des mesures de bridage ou de dispositions complémentaires visant à réduire les éventuels impacts sur cette espèce.

## d) Protection des rapaces :

Les dispositions qui suivent s'appliquent du 1<sup>er</sup> juin au 15 août, de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent notamment la protection des rapaces, en période de reproduction, en phase de chasse, et en période d'envol des jeunes. Elles sont applicables sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE n'est pas tenue de les mettre en oeuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 100 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle informe l'exploitant du parc éolien de la réalisation à venir d'une de ces opérations agricoles, avant sa réalisation. La société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE ne pourra pas être tenue responsable d'un manquement de l'exploitant agricole à l'accord conclu avec lui.

Après au moins deux années d'exploitation du parc éolien, son exploitant pourra faire évoluer le bridage imposé à l'alinéa précédent, dans le cadre d'un porté à connaissance de modification non substantielle, tel que prévu à l'article R.181-46.II du code de l'environnement. Les éléments d'appréciation à fournir devront notamment comporter :

- la réalisation avant la construction du parc éolien ("année N-1") par une personne ou un organisme compétent, d'un suivi en continu de l'activité de l'avifaune et des chiroptères, depuis la veille des travaux agricoles (fauches, moissons, labours) jusqu'à 3 jours après ces travaux, chaque matin pendant 6 heures

après le lever du soleil ;

- la réalisation la première et la deuxième année de l'exploitation du parc éolien, d'un suivi de l'activité de l'avifaune et des chiroptères réalisé selon le même protocole que celui de l'année N-1 ;
- le détail de l'évolution du bridage envisagée, et sa corrélation avec l'attractivité des travaux agricoles constatée ;
- une évaluation quantifiée de l'effet de l'évolution envisagée sur la mortalité des individus des espèces exposées à une collision avec une pale ou à barotraumatisme.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage, notamment ses accords mis en place avec les exploitants agricoles.

#### **e) Protection des habitats et des haies (biodiversité) :**

*Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement relatif aux activités ou travaux qui requièrent une dérogation « espèces et habitats protégés » si elles trouvent à s'appliquer (ce que l'étude d'impact et l'instruction administrative n'ont pas identifié).*

Le projet éolien est susceptible d'impacter des habitats naturels ou des haies, au plus de la manière suivante :

- destruction de 863 m<sup>2</sup> de bois ;
- destruction de 50 m de haies arborées ;
- destruction de 170 m de haies buissonnantes ;
- élagage d'arbres habitat potentiel du Grand capricorne, à l'exclusion des branches favorables à cet insecte.

En compensation, l'exploitant du parc éolien doit replanter des haies et un boisement, a minima au double des linéaires et des surfaces détruits ou coupés :

- replantation de 1 726 m<sup>2</sup> de bois ;
- replantation de 100 m de haies arborées ;
- replantation de 340 m de haies buissonnantes ;

La replantation doit être faite par un opérateur qualifié reconnu localement. Elle doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les haies et bois replantés sont composés d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de Frênes est proscrite.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL). Tous les 5 ans, l'exploitant du parc éolien transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, accompagné de photographies récentes prises en période végétative.

#### **f) Réduction de l'impact visuel**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1 400 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

#### **g) Compensation 'Zones Humides'**

Le projet éolien est susceptible d'impacter des zones humides, au niveau des implantations des éoliennes n° 1, 2 et 4. La surface totale des zones humides impactées par le projet ne doit pas dépasser 1 970 m<sup>2</sup>.

La compensation doit être réalisée dans des conditions conformes à la disposition 8 B-1 du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 par le comité de Bassin Loire-Bretagne. Le contenu de la compensation est précisé, en particulier, aux pages 246 et suivantes de l'étude d'impact. La compensation repose sur les trois volets suivants, avec obligation de résultat :

- Restauration d'une prairie humide de 950 m<sup>2</sup> sur l'emprise d'une bande enherbée permanente jouxtant un étang au nord et une zone humide existante au sud (mesure « MC\_ZH\_1 »). Ce terrain, situé à l'aval d'un poulailler, est actuellement drainé, avant la mise en œuvre de la mesure ;
- Restauration de 5 000 m<sup>2</sup> de zone humide avec un habitat de prairie humide bordant un fossé en eau et entourant un boisement humide (mesure « MC\_ZH\_2 ») ;
- Restauration de 3 200 m<sup>2</sup> de prairie humide (mesure « MC\_ZH\_3 »).

La position des terrains recevant ces mesures apparaît sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 2).

La compensation (les 3 mesures précitées) doit être effective avant le début des travaux de construction du parc éolien portant atteinte aux habitats et aux fonctionnalités des milieux humides. La compensation doit être menée jusqu'à la remise en état du site du parc éolien, après sa cessation définitive d'exploitation.

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit attester la maîtrise foncière pérenne des parcelles où est réalisée la compensation 'Zones humides'. A cet effet, en cas de mutations foncières, l'exploitant transmet les nouvelles conventions à l'inspection des installations classées.

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit réaliser et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) et de la Police de l'eau (DDT) les documents justifiant la réalisation de la compensation et ses fonctionnalités écologique et hydraulique, notamment :

- le cahier des charges de cette mesure,
- les conventions et contrats pris pour son application,
- les bilans de sa mise en œuvre et de ses résultats.

Des suivis de la faune et de la flore doivent être réalisés par un organisme qualifié, et donner lieu à des bilans au bout de **1 an** après la mise en service, puis **5 ans** après, puis tous les **10 ans**.

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE enregistre l'ensemble des mesures compensatoires mises en place dans la base de données publique GéoMCE, au plus tard 3 mois après leur réalisation.

#### **h) Prévention de la pollution des eaux**

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers (de construction ou de démantèlement) associés ne polluent pas les masses d'eau superficielles ni les masses d'eaux souterraines.

Aucun prélèvement d'eau ni aucun rejet d'eau sanitaire dans le milieu naturel n'est autorisé. Une collecte des eaux de ruissellement est faite, au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion. Aucune imperméabilisation des sols autre que celles réalisées au niveau des fondations des éoliennes et de l'emprise du poste de livraison n'est effectuée.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant doit établir, avant le début du chantier, un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement. Un kit antipollution est mis à la disposition du personnel. Il contient notamment un fût à fermeture étanche, des obturateurs et des matériaux absorbants.

#### **i) Maîtrise de l'impact sonore**

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact (futur impact déterminé par modélisation) a montré la nécessité.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;

. enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

### **Article 8 : Auto-surveillance**

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **a) Suivis naturalistes :**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent.

##### **ENREGISTREMENT DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR :**

Dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien (ou la même année, si la mise en service intervient avant le 1<sup>er</sup> mars), un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrements automatiques à partir de 2 nacelles (cela constitue un durcissement du suivi minimum national), du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre. Ce suivi est renouvelé, l'année suivante. Il est ensuite renouvelé tous les dix ans.

##### **SUIVI DE MORTALITE :**

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les deux premières d'années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans. Ce suivi comporte un passage sur le terrain hebdomadaire, avec recherche de cadavres, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. La fréquence des passages est doublée (portée à deux fois par semaine), pendant la période au cours de laquelle la Cigogne noire fréquente le secteur. Cette période doit être déterminée par un organisme qualifié en ornithologie.

##### **VOLET DU SUIVI DE L'AVIFAUNE PORTANT SUR LA CIGOGNE NOIRE :**

En parallèle au suivi naturaliste requis au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant du parc éolien doit suivre périodiquement l'activité de la Cigogne noire dans le secteur, afin de vérifier que son installation ne génère pas de perturbation pour cette espèce, ni par collision, ni par perte d'habitat ni par dérangement. Au plus tard six mois avant la mise en service de son installation, la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE transmet au préfet le cahier des charges du programme de suivi mis au point, avec le concours d'un organisme qualifié en ornithologie, en application du présent article.

Les résultats des suivis précités et des autres suivis naturalistes annoncés par l'exploitant sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **b) Contrôle de l'impact visuel :**

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

#### **c) Contrôle de l'impact acoustique :**

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit détenir, à jour, la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, donc non limitées aux seules habitations) présentes à moins de 800 m de son parc éolien. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Dans les **10 mois** qui suivent la mise en service du parc éolien, hors période végétative, la SAS CENTRALE

EOLIENNE DE LARGEASSE doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique par un organisme qualifié, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié). Le contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Le rapport de contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné de :

- justification du fait que les zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées (du type Habitat ou d'un autre type) ont été étudiées,
- enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- indication de la conformité ou non des conditions de mesurage, par rapport à la norme (ou projet de norme) prise en référence.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

### **Article 9 : Organisation favorable aux secours**

L'accès au parc est signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

### **Article 10 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du présent arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; il les analyse et les interprète.

Sans préjudice de l'application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport à une disposition ou à une valeur limite réglementaire, l'exploitant doit prendre les actions correctives appropriées. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire ou en cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité, si nécessaire en la stoppant. Il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 11 : Comité de suivi et d'information**

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit organiser et animer un comité de suivi et d'information. La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service de son parc éolien, puis 1 an après sa mise en service. Le comité se réunira ensuite 3 ans, puis 5 ans après la mise en service, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, le comité pourra être réuni à la demande d'un tiers.

La SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit y convier *a minima* les maires des communes et les riverains et leurs représentants situés à moins de 2 km du parc éolien ainsi que les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans le domaine de l'ornithologie (tel le G.O.D.S.) et la chiroptérologie (tel que D.S.N.E.) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du comité de suivi, la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit » et « Faune » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

#### **Article 12 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments, produits par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE avant et au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- plans tenus à jour ;
- arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ou de la législation ultérieure qui l'a intégrée) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les pièces et documents attestant du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 : Cessation d'activité**

Notamment pour l'application des articles L.512-6-1 et R.512-30 du code de l'environnement, et sans préjudice des mesures imposées aux articles R.515-105 à R.515-108 du même code, l'usage futur à prendre en compte, pour des terrains libérés en cas de cessation définitive de l'activité éolienne, est : usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

#### **Article 14 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines, afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé. Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

#### **Article 15 : Informations préalables**

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées (DREAL), les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC et par le Ministère des Armées dans leurs lettres susvisées, dont les copies lui ont été communiquées.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) doit être informé par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme**

##### **Article 16 : Mesures liées à la construction**

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire, ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateur : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pâles comprises).

Le guichet DGAC "Nouvelle-Aquitaine" (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 6026684 – 33697 Mérignac Cedex / [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) est informé de l'édification des aérogénérateurs, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 m nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC "Nouvelle-Aquitaine" dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie**

##### **Article 17 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 2 kV est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

##### **Article 18 : Contrôle technique**

Le contrôle technique des ouvrages est effectué conformément à l'arrêté ministériel du 25 février 2019 susvisé.

## **Titre V - Dispositions diverses**

### **Article 19 : Caducité**

Les délais de caducité de la présente autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Délais et voies de recours**

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 21 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Largeasse et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché à la mairie de Largeasse, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pour une durée identique ;
- 3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.
- 5° L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la présente décision.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation unique.

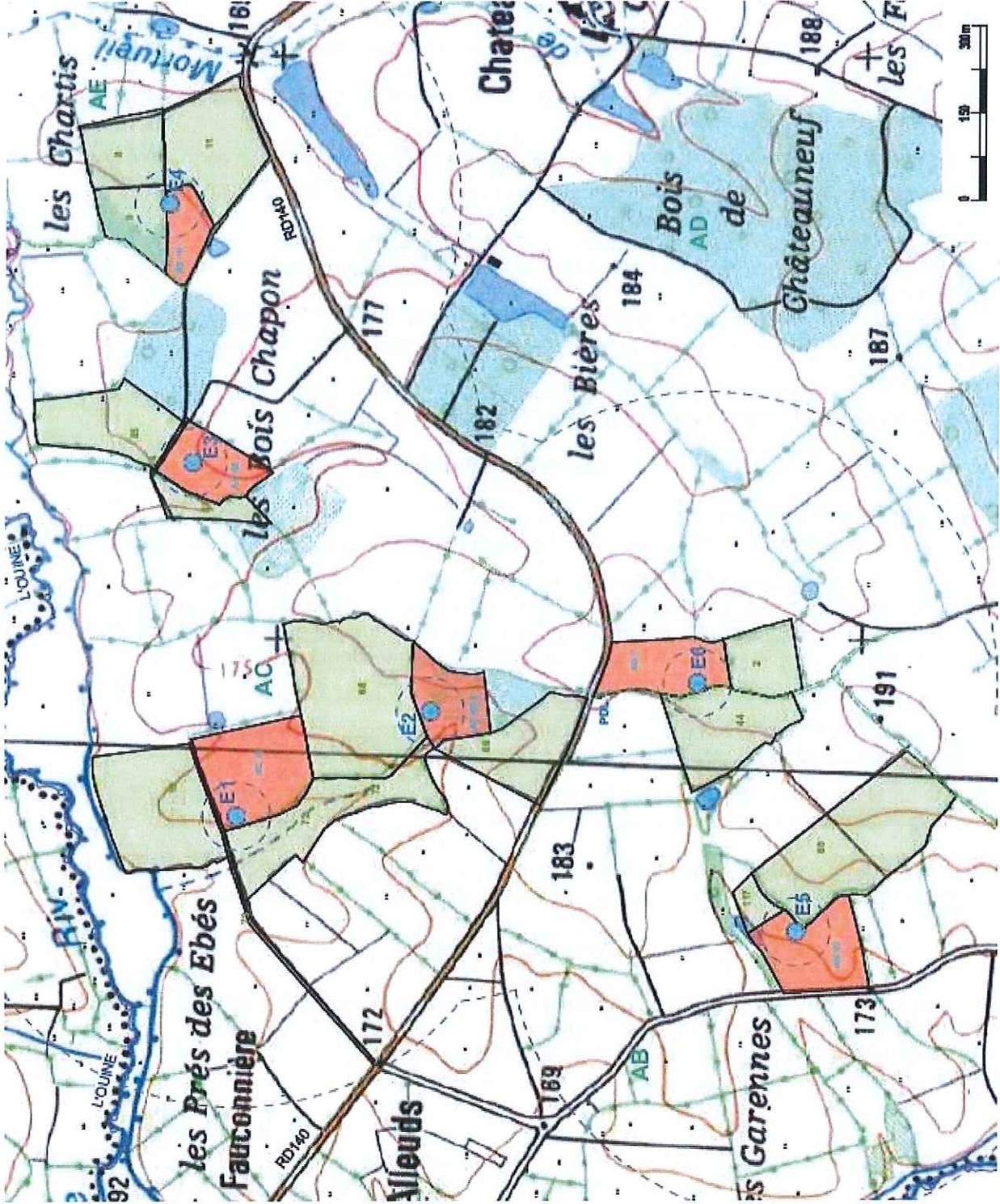
### **Article 22 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Largeasse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE.

Niort, le 10 JAN. 2020

  
Isabelle DAVID

Annexe 1 de l'arrêté d'autorisation :  
Plan du parc éolien



**Annexe 2 de l'arrêté d'autorisation :**  
**Localisation des mesures compensatoires relatives aux zones humides**



***Annexe 3 de l'arrêté d'autorisation :***

Extrait de l'étude d'impact (pages 258 à 261) :  
récapitulatif des principales mesures de protection de l'environnement  
annoncées par la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE

**Nota Bene :** Le rappel de ces mesures ne fait pas obstacle au respect des prescriptions, éventuellement nouvelles ou plus sévères, fixées par le présent arrêté ou par d'autres règlements en vigueur.

### 7.7. RECAPITULATIF DES MESURES ENVISAGÉES ET ESTIMATIF DES DÉPENSES CORRESPONDANTES

Enjeu et impact faible
  Enjeu et impact modéré
  Enjeu et impact fort

Mesure d'évitement
  Mesure de réduction
  Mesure de compensation
  Mesures d'accompagnement
  Mesures de suivi
  \*Impact temporaire

Thème environnemental	Enjeux bruts	Impacts du projet	Mesures proposées à mettre en rapport avec le tableau de synthèse des impacts	Impact résiduel	Estimation financière	Décali et durée de mise en œuvre
Milieu physique	Topographie et sols	Impacts temporaires limités pendant le chantier (emprises faibles et bonnes pratiques pendant les travaux) avec remise en état après la fin des travaux.	Membrane géotextile de protection des sols *	Très faible à nul	Intégré dans le coût global du projet	Durant le chantier
	Eaux souterraines et superficielles	Excellente qualité de l'eau à préserver	Mesures préventives anti-pollution aux hydrocarbures * + kits de dépollution dans chaque véhicule de maintenance	Très faible à nul	Intégré dans le coût global du projet	Durant le chantier puis en phase exploitation
Milieu naturel	Zones humides	Présence d'habitat d'intérêt communautaire « Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin »	Création d'une zone humide de 6 000 m <sup>2</sup> Évitement de la zone humide au niveau de E2 Choix de l'implantation des zones de stockage de pale (pas d'impact sur les zones humides) Suivi des mesures compensatoires (inventaires phytosociologiques et pédoécologiques)	nul	11 000 € HT pour les travaux de mise en place des mesures compensatoires 1 500 € HT/an pour l'entretien 700 € HT/sortie pour le suivi	A la fin du chantier puis en phase exploitation
	Habitat, flore et faune terrestre	Enjeux modérés à assez forts concentrés principalement à l'est de la ZIP le long du ruisseau du Morteuil	Sensibilité faible concernant la destruction/dégradation des habitats sensibles ou des espèces végétales patrimoniales	Très faible à nul	Intégré dans le coût global du projet	A la conception du projet
			Adaptation des périodes de travaux de construction et de démantèlement en fonction du calendrier des espèces			Avant le début des travaux d'élagage et de déboisement
				Conservation après abattage des troncs et branches d'autres favorables au Grand Capricorne	Non significatif	Intégré dans le coût global du projet

					Replantation de haies et de boisement	Très faible à nul	Entre 1500 et 3000 euros pour la replantation de 100 m de haie arborée Entre 655 et 863 euros pour la replantation de 1726 m <sup>2</sup> de boisement Entre 1370 et 5100 euros pour la replantation de 170 m de haie buissonnante 7500 euros pour la prestation de plantation assurée par Bocage Pays Branché	Avant le début des travaux de construction, mesure devant être conservée sur l'ensemble de la durée d'exploitation			
					Suivi écologique du chantier par un ingénieur écologique et coordinateur environnemental	Non significatif	Environ 2 500 à 3 000 euros HT répartis sur l'ensemble de la phase des travaux pour le suivi écologique	Durant le chantier			
					Suivi environnemental post-implantation des habitats naturels et de la flore						
Chiroptères				Arrêt conditionnel des éoliennes la nuit pendant la période d'activité de vol à risque pour les chauves-souris	Sensibilité forte concernant la destruction et perturbation des chiroptères	Enjeux chiroptères forts concentrés principalement sur les boisements, les haies arborées et les mares/plans d'eau de la ZIP.		Perte maximale de productivité estimée à 1% de la production annuelle			
									Gestion et élagage des arbres situés sous les éoliennes	Environ 40-50 HT/h d'élagage	A l'automne, au début du chantier après les travaux d'élagage et de débousoisement
									Suivi environnemental post-implantation de l'activité des chauves-souris	Environ 12200 euros HT par an	Entre mars et octobre, la première année d'exploitation, renouvelable si besoin
Avifaune				Sensibilité modérée concernant la destruction et perturbation de l'avifaune	L'avifaune de contexte bocager (diversité spécifique importante, densité importante, présence de nombreuses espèces des milieux semi-ouverts, ...). L'avifaune en période hivernale ne semble pas présenter d'intérêt particulier		Pour Oiseaux et Chiroptères : Suivi sur trois années. Environ 30700 euros HT (18200€ + 10500€ + 2000€) la première année.	La première année d'exploitation du parc, renouvelable en fonction des résultats			
									Choix de l'implantation du parc et des voies d'accès	Intégré dans le coût global du projet	A la conception du projet
				Adaptation des périodes de travaux de construction et de démantèlement en fonction du calendrier des espèces		Assez faible		Travaux à réaliser entre septembre et février			

Paysage	Implantation / insertion dans le paysage local	Lieux de vie avec une sensibilité paysagère forte dans le périmètre rapproché : Largeasse, le Breuil-Bernard et Pigny et plusieurs hameaux. Les axes routiers présentent une sensibilité paysagère forte : la RD 140 entre Moncoulant, Largeasse et Neuville-Bouin et la RD 19 entre Moncoulant et La Chapelle-St-Laurent. Concernant les lieux touristiques ce sont principalement les chemins de randonnées locales qui sont les plus susceptibles d'offrir des vues en direction du périmètre d'étude immédiat. Sensibilité des unités paysagères de faible à moyenne	Impact faible du projet éolien depuis la plupart des axes d'étude. Impact moyen sur périmètre immédiat.	Gestion et élagage des arbres situés sous les éoliennes	Assez faible	Environ 40-50 HT/h d'élagage	A l'automne, au début du chantier après les travaux d'élagage et de débousoisement		
								<p>Plantation de haies ou de boisements compensatoires</p>	<p>Environ 10500 euros HT par an, sur les trois premières années de fonctionnement du parc</p> <p>Entre 1500 et 3000 euros pour la replantation de 100 m de haie arborée</p> <p>Entre 655 et 863 euros pour la replantation de 1726 m<sup>2</sup> de boisement</p> <p>Entre 1370 et 5100 euros pour la replantation de 170 m de haie buissonnante</p> <p>7500 euros pour la prestation de plantation assurée par Bocage Pays Branché</p>
								<p>Homogénéité des altitudes sommitales</p> <p>Implantation des éoliennes prenant en compte les haies</p>	<p>Très faible à nul</p>
Milieu humain	Population environnante	<p>Secteur bâti peu dense et dispersé encadrant la zone d'implantation potentielle des éoliennes</p> <p>Règlementation ICPE imposant une distance de 500m minimum entre une éolienne et tout secteur bâti, actuel ou futur.</p>	<p>Impacts limités principalement liés aux nuisances du chantier : gestion des déchets, émission de poussières, circulation des engins, l'environnement sonore</p>	<p>Chantier suivi par un coordinateur environnemental pour limiter au maximum les impacts (gestion des déchets, plan de circulation avec itinéraire de déviation si nécessaire, panneaux d'information sur la présence du chantier disposés aux abords du site, ...)</p>	<p>Très faible à nul</p>	<p>Intégré dans le coût global du projet</p>	<p>Durant le chantier</p>		
	Agriculture	<p>Agriculture dominante (volailles, gibiers à plume, bovins...). Une ICPE SOEA Deborde Aviculture est présente à 600 m de la ZIP</p>	<p>Impact limité sur l'exploitation des parcelles directement concernées par les éoliennes. Seuls 2,5 ha seront empruntés au total à la surface agricole utile.</p>	<p>Indemnisation de pertes de cultures éventuelles *</p>	<p>nul</p>	<p>Selon barème de la Chambre d'agriculture</p>	<p>Au début du chantier</p>		

Tourisme et loisirs	Aucun gîte rural, hôtel ou chambre d'hôte. Site naturel situé à 5 km au sud-ouest du bourg	Impact positif : Attractivité du territoire à valoriser par des visites de site, récréatives ou pédagogique (auprès des scolaires, d'association de préservation de l'environnement, ...)	Panneau d'information pédagogique	nul	1 500 € HT	Au début de l'exploitation
Axes de communication et moyens de déplacement	ZIP traversée d'ouest en est par la route départementale 140, mais peu de trafic (moins de 500 véhicules par jour aux heures d'embauche et de débauche)	Quelques difficultés de circulation ponctuelles à prévoir, surtout au début du chantier quand le trafic de poids lourds sera le plus important.	Mise en place d'un cheminement pour les convois exceptionnels en lien avec le service des routes du Conseil Départemental *	Très faible à nul	Intégré dans le coût global du projet	Durant le chantier
Acoustique	Ambiance sonore calme. Enjeu modéré du fait des quelques habitations entourant la ZIP à moins d'un kilomètre	Les émergences réglementaires acoustiques seront dépassées en période de nuit.	Un plan de bridage est proposé en période nocturne	Très faible à nul	Intégré dans le coût global du projet	Durant l'exploitation

Illustration 250 : Mesures, suivis envisagés et estimatif des dépenses correspondantes

Le coût des mesures se répartit de la manière suivante :

- Mesure compensatoire : environ 27 500 €
- Mesure d'accompagnement : environ 1 500 €
- Mesure de suivi : environ 60 700 € (la première année pour l'ensemble des mesures de suivi), environ 53 400 € (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année pour les mesures de suivi de l'activité et mortalité des oiseaux et chiroptères), 53 400 € (1 fois tous les 10 ans pour les mesures de suivi de l'activité et mortalité des oiseaux et chiroptères), environ 700 € (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année pour le suivi des mesures compensatoires des zones humides) et environ 700 € (1 fois tous les 10 ans pour le suivi des mesures compensatoires des zones humides).
- Mesure de réduction : Intégré au projet